



PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ

**modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée
dans le cadre du fonctionnement de la Société TOTALGAZ
sur le territoire de la commune du Merlerault**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 autorisant la société TOTALGAZ à exploiter son établissement sur territoire de la commune du Merlerault ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013, portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société TOTALGAZ et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune du Merlerault ;

CONSIDERANT que la société TOTALGAZ est un établissement relevant du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement comporte des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernés » de la commission de suivi de site de cet établissement afin de prendre

en compte les nouveaux représentants désignés par les assemblées délibérantes correspondantes à l'issue des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de l'Orne ;

ARRETE :

Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement du dépôt de propane exploité par la société TOTALGAZ, Route de la Guerre, sur le territoire de la commune du Merlerault sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, objet du présent arrêté, pour le dépôt de propane exploité par la société TOTALGAZ Route de la Guerre, sur la commune du Merlerault, soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et figurant dans la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Le périmètre de la commission est cartographié en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- *Le Préfet de l'Orne ou son représentant*
- *La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ou son représentant,*
- *Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Orne ou son représentant,*
- *Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne ou son représentant,*
- *Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ou son représentant,*
- *La Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie ou son représentant.*

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- *Madame GRESSANT Martine, membre titulaire, ou Monsieur GUILLARD Lucien, membre suppléant pour la commune du Merlerault,*
- *Madame GRESSANT Martine, membre titulaire, ou Monsieur GUILLARD Lucien, membre suppléant pour la Communauté de Communes des Vallées du Merlerault*
- *Monsieur BIGOT Philippe, membre titulaire, ou Monsieur FERET Jean-Pierre, membre suppléant, pour le Conseil Général de l'Orne*

Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Monsieur Patrick CHAPRON, Directeur, de l'Établissement Infrastructure Circulation de la SNCF, représentant titulaire, ou Monsieur Dominique GIRAULT, Directeur Adjoint, de Réseau Ferré de France, représentant suppléant,
- Monsieur Serge LESUR, représentant titulaire de l'Association Faune et Flore de l'Orne,
- Monsieur Roland FONTAINE, riverain, demeurant au Merlerault,
- Monsieur Alphonse LELONG, riverain, demeurant au Merlerault,
- Monsieur Serge PREVEL, riverain, demeurant au Merlerault,
- Monsieur le Directeur de l'Inspection Académique des services de l'Education Nationale de l'Orne, ou son représentant,

Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Monsieur Frédéric MARTIN, responsable du département « Centres et dépôts » de la société TOTALGAZ,
- Monsieur Jean-Michel BAELEN, Chef du Service Sécurité Qualité Opérationnel au sein du département « Centres et dépôts » de la société TOTALGAZ,
- Monsieur Cyrille BARRE, représentant de la Direction « Hygiène, Sécurité, Environnement et Qualité » de la société TOTALGAZ.

Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :

- Monsieur Eric LE BLEVEC, Directeur de la Direction Régionale Nantes et Président du CHSCT de TOTALGAZ, représentant titulaire, ou Monsieur Dominique LEBORGNE, Adjoint au chef du dépôt du Merlerault et membre du CHSCT régional de TOTALGAZ, représentant suppléant.

Article 3 : Présidence et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 5 : Mission et fonctionnement de la commission

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;*
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;*
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;*
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement .*

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;*
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;*
- du plan particulier d'intervention établi en application du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;*
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.*

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatifs à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 4 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 2 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 4 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 12 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée »

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et, si leur volume le permet, les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Par ailleurs, les membres de la commission sont informés par courrier de la mise en ligne des comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DREAL de Basse-Normandie :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Au plus tard le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet au secrétariat de la commission le bilan visé à l'article 7 et correspondant à l'année n. Cette transmission est faite à la fois sous format « papier » et « électronique », le secrétariat de la commission en assurant la diffusion auprès des membres des différents collèges.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle est dotée par l'État des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L. 125-2-1 du Code de l'Environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 6 : Bilan annuel de l'exploitant

L'exploitant de la société TOTALGAZ adresse à la commission au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application des articles R. 512-6 (5°) et R.512-9 du Code de l'environnement,
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2006, modifié le 15 septembre 2011, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : Abrogation du CLIC

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 11 juin 2006 et du 15 septembre 2011, portant création ou modification du Comité Local d'Information et de Concertation.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site. »

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Exécution

La directrice de Cabinet du Préfet de l'Orne et le Sous-Préfet d'ARGENTAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Alençon le 15 septembre 2014

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD